



(N^o 322.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AOUT 1846.

Liquidation de la pension du S^r DE GHOUY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Le sieur Henri-Joseph de Ghoy , né le 6 janvier 1787 , était receveur principal des droits de navigation établis sur le canal de Mons à Condé , lorsque cette voie navigable a été reprise par l'État , en vertu de la loi du 20 décembre 1843.

Tous les agents de la province de Hainaut , attachés à ce service , furent maintenus en fonctions par le Gouvernement , à l'exception du sieur de Ghoy.

Cette exception fut motivée par les infirmités dont cet agent était atteint , et par la résolution prise par le Gouvernement de supprimer les fonctions de receveur principal , dont il était chargé.

Le sieur de Ghoy demanda alors une pension , mais il ne fut pas possible au Gouvernement d'obtempérer à sa demande , par le motif qu'il n'était pas fonctionnaire de l'État , et qu'il ne remplissait pas les conditions voulues pour avoir droit à la pension , soit à la charge du trésor , soit à la charge de la caisse de retraite des employés du Département des Finances.

Il faut remarquer cependant que le sieur de Ghoy avait été nommé administrateur du canal de Mons à Condé , par arrêté royal du 17 septembre 1817. et qu'il avait rempli lesdites fonctions , pour compte de l'État , jusqu'en 1822 , époque à laquelle le canal fut remis à la province du Hainaut.

D'un autre côté , si la mesure qui a fait rentrer l'État en jouissance des revenus de ce canal n'avait pas été prise , le sieur de Ghoy aurait eu des droits à faire valoir à une pension de retraite , à la charge de la province de Hainaut ; mais aujourd'hui l'administration de cette province se prétend déchargée de

toute obligation de ce chef, parce que l'État, qui a repris les bénéfices du canal, doit en supporter les charges.

Ces considérations engagent le Gouvernement à vous proposer un projet de loi qui lui donnerait les pouvoirs nécessaires pour accorder au sieur de Ghoy une pension, calculée d'après les bases fixées par les art. 8 et 10 de la loi du 21 juillet 1844.

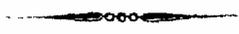
Cette pension, ainsi liquidée à raison de 26 ans 3 mois de services, pour la période du 17 septembre 1817 au 31 décembre 1844, et d'un traitement moyen brut de 2,718 francs, s'élèverait à 891 francs.

Le sieur de Ghoy avait été désigné, par délibération de la députation permanente du Hainaut, pour être admis à la retraite à partir du 1^{er} janvier 1844; la reprise du canal ayant été décrétée dans l'intervalle, cette délibération fut révoquée et ne put, en aucun cas, sortir ses effets.

Voulant avoir égard à cette position exceptionnelle, le Gouvernement, sans entendre préjuger aucune question de principe quant à d'autres faits analogues, mais non identiques, a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

Le Ministre des Finances.

J. MALOU.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES

A tous présents et à venir, Salut.

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en
Notre nom, aux Chambres, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à liquider, d'après les bases
établies par la loi du 21 juillet 1844, la pension du sieur
Henri-Joseph de Ghoy, ancien receveur principal des droits
de navigation du canal de Mons à Condé.

Donné à Laeken, le 23 juillet 1846.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
